

Règlement relatif au MAS HES-SO en « Quality and Strategy Management »

**et aux CAS et DAS inclus dans le MAS HES-SO en
« Quality and Strategy Management ».**

Règlement relatif au MAS HES-SO en « Quality and Strategy Management » et aux CAS et DAS inclus dans le MAS HES-SO en « Quality and Strategy Management ».

Vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995,

vu l'ordonnance fédérale concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, du 2 septembre 2005,

vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,

la direction du MAS QSM arrête :

Section 1 : Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ Les présentes directives fixent les dispositions d'application concernant le Master of Advanced Studies HES-SO en "Quality and Strategy Management" (ci-après MAS QSM) de la HES-SO.

² Cette formation vise à développer des compétences professionnelles et personnelles nécessaires à promouvoir une culture de management basée sur la qualité, l'innovation, et la transformation ainsi que pour mettre en œuvre et maintenir un leadership et un système de management respectant les normes européennes et mondiales.

³ Le MAS QSM est développé par la HES-SO, plus particulièrement par la HES-SO Valais-Wallis et la Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud (HEIG-VD). La direction du MAS QSM est assumée par la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 2 Forme et durée des études

¹ La formation MAS QSM est dispensée en emploi. Elle correspond à 60 crédits ECTS et comprend quatre CAS (Management par la Qualité, Management des Performances, Management de l'Innovation, Management de la Transformation) et un travail de Master. La formation dure au minimum cinq semestres y compris le travail de Master, et dure en principe sur cinq ans au maximum.

² Chaque CAS a 12 crédits ECTS et se déroule sur un semestre minimum et deux semestres maximum.

³ Chaque CAS est composé de plusieurs modules.

⁴ Le travail de master se déroule après l'obtention des quatre CAS précédents.

⁵ Un CAS (Certificate of Advanced Studies) peut être obtenu après avoir suivi et réussi l'un des CAS suivants : Management par la Qualité, Management des Performances, Management de l'Innovation ou Management de la Transformation.

⁶ Un DAS (Diploma of Advanced Studies) peut être obtenu soit :

- après avoir suivi et réussi les **deux CAS « Management par la Qualité » et « Management des Performances »** (24 crédits ECTS), et après avoir présenté et réussi un travail de diplôme équivalent à 6 crédits ECTS,
- après avoir suivi et réussi les **deux CAS « Management de l'Innovation » et « Management de la Transformation »** (24 crédits ECTS), et après avoir présenté et réussi un travail de diplôme équivalent à 6 crédits ECTS.

Dans ces cas, la formation se déroule sur trois semestres minimum et représente un total de 30 crédits ECTS.

⁷ Des dérogations peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 3 Titres

¹ La personne qui a achevé avec succès sa formation obtient, selon le cursus suivi, un des diplômes suivants :

- Master of Advanced Studies HES-SO en Quality and Strategy Management.
- Diploma of Advanced Studies HES-SO en Quality Manager.
- Diploma of Advanced Studies HES-SO en Strategy Manager.
- Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management par la Qualité.
- Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management des Performances.
- Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management de l'Innovation.
- Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management de la Transformation.

² Le diplôme le plus haut obtenu prédomine au détriment des autres. Le cumul des titres est dès lors interdit. Ainsi le diplôme **MAS** mentionne les deux DAS en Quality Manager et en Strategy Manager. Le diplôme **DAS HES-SO en Quality Manager** mentionne les deux CAS en Management par la Qualité et en Management des Performances. Le diplôme **DAS HES-SO en Strategy Manager** mentionne les deux CAS en Management de l'Innovation et en Management de la Transformation.

Art. 4 Admission et inscription

¹ Le MAS QSM ainsi que les formations DAS et CAS y relatives sont ouverts aux titulaires d'un diplôme délivré par une haute école (titre de bachelor ou équivalent) et attestant d'une pratique professionnelle d'au moins 4 ans dans l'un des domaines de compétences de la formation. La direction du MAS privilégie les demandes d'inscription au MAS entier, puis à un DAS, et enfin à un CAS.

² Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de haute école peuvent être admises aux formations continues si elles démontrent leur aptitude à suivre ces dernières en suivant la procédure d'admission sur dossier décrite à l'alinéa 3.

³ Les personnes visées par une procédure d'admission sur dossier doivent attester de leur aptitude à suivre la formation choisie en fournissant au minimum un curriculum vitae, des attestations des formations suivies, des certificats de travail ainsi qu'une lettre de motivation.

⁴ La commission d'admission de la haute école compétente (Haute Ecole de Gestion et Tourisme de la HES-SO Valais-Wallis) traite des dossiers soumis en vertu de l'alinéa 3.

⁵ Le nombre de candidat.e-s admis-es par une procédure d'admission **sur dossier** ne doit pas excéder 40 % des effectifs d'une volée. Les hautes écoles fournissent annuellement un rapport au Rectorat de la HES-SO sur les procédures d'admission.

⁶ Les candidat.e-s porteurs ou porteuses d'un ou de plusieurs titres CAS du MAS HES-SO en Quality & Strategy Management qui désirent continuer la formation doivent s'inscrire aux CAS manquants lors de leur prochaine session. Cette inscription doit intervenir au plus tard 2 ans après la fin de leur CAS.

⁷ Les candidat.e-s porteurs ou porteuses du titre DAS HES-SO en Quality Manager qui désirent obtenir le MAS "Quality and Strategy Management" doivent s'inscrire aux CAS 3 (Management de l'Innovation) et 4 (Management de la Transformation) et ensuite réaliser le travail de master. La nouvelle demande d'inscription doit être soumise à la direction du MAS QSM. Cette inscription doit intervenir au plus tard 2 ans après la fin de leur DAS.

⁸ Les candidat.e-s porteurs ou porteuses du titre DAS HES-SO en Strategy Manager qui désirent obtenir le MAS "Quality and Strategy Management" doivent s'inscrire aux CAS 1 (Management par la Qualité) et 2 (Management des Performances), et ensuite réaliser le travail de master. La nouvelle demande d'inscription doit être soumise à la direction du MAS QSM. Cette inscription doit intervenir au plus tard 2 ans après la fin de leur DAS.

⁹ Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée sur décision de la direction du MAS QSM.

¹⁰ Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à vingt, une limitation des admissions peut être instaurée par la direction du MAS QSM, qui décide alors du nombre maximum de participants possibles.

¹¹ En cas de limitation, conformément à l'article 4 alinéa 10 du présent règlement, sont retenus par ordre de priorité les candidats répondant aux critères suivants :

- En premier les candidats ayant un diplôme bachelor ou universitaire ayant déposé un dossier complet conformément aux conditions d'admission (voir alinéas précédents de l'article 4)
- Ensuite les candidats sur dossier ayant déposé un dossier complet conformément aux conditions d'admission (voir alinéas précédents de l'article 4) et ayant une expérience dans le champ de la formation visée.
- Enfin selon l'ordre chronologique des formulaires reçus (date de réception)
- La direction du MAS QSM peut également donner la priorité aux personnes s'inscrivant à deux CAS et plus.

Art. 5 Reconnaissance d'acquis

¹ Les étudiant-e-s ayant acquis, au cours d'études antérieures, des connaissances similaires à celles enseignées dans la formation peuvent adresser une demande d'équivalence à la commission d'admission du MAS QSM avant le début de la formation. Ces formations et ces acquis ne doivent en principe pas être antérieurs à cinq ans. La communication des décisions prises par la commission d'admission sont effectuées par la direction du programme.

² Les étudiant-e-s ayant obtenu des reconnaissances d'acquis sont dispensé-e-s du suivi et de l'évaluation de partie de la formation correspondant à/aux l'équivalence(s). L'équivalence ne concerne que l'entier d'un ou de plusieurs modules et non des parties de modules. Le nombre maximal de crédits validés par une reconnaissance d'acquis ne doit pas dépasser 1/3 de chaque CAS, mais au maximum 1/3 de la formation pour l'obtention du titre CAS, DAS ou MAS. Aucune reconnaissance d'acquis n'est admise pour les travaux de Certificat, de Diplôme ou de Master. Des exceptions peuvent être acceptées au cas par cas.

³ Le MAS QSM est ouvert aux personnes au bénéfice d'un diplôme **CAS en Gestion de projet** offert par la HES-SO. Ces personnes peuvent obtenir une reconnaissance d'acquis de 12 crédits ECTS pour l'obtention du titre MAS HES-SO en Quality & Strategy Management, à la place du **CAS 4 Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management de la transformation**. Cette reconnaissance n'est pas valable pour obtenir le titre DAS HES-SO en Strategy Manager.

Les formations CAS acceptées sont les suivantes :

- CAS Planification et gestion de projet – ingénierie et architecture, de la formation MAS Energie et développement durable dans l'environnement bâti, HEIG-VD.
- CAS en Gestion d'équipe et conduite de projets. Les trois écoles offrant cette formation sont la Haute Ecole santé-social Valais, l'EESP et la Haute Ecole de santé ARC.
- CAS en Gestion de projet de la HEG Fribourg.
- CAS en Management de projet appliqué de la HEG Genève

Art. 6 Coût / Conditions de paiement

¹ Le paiement de l'écolage s'effectue à 30 jours dès réception de la facture. Le paiement se fait par CAS et avant le travail de Diplôme ou de Master.

² En cas de reconnaissances partielles d'acquis, le CAS est facturé en fonction des modules suivis.

³ Les annulations se font par écrit. Le timbre postal ou la date de l'e-mail font foi. Les annulations d'inscription opérées jusqu'à 15 jours compris avant le début du cours n'engendrant aucun frais. Entre 14 jours et le début de la formation, des frais additionnels peuvent être facturés.

⁴ En cas d'arrêt en cours de formation, le montant remboursé sera adapté en fonction du cursus suivi, déduit des frais fixes administratifs.

⁵ Si le candidat prolonge sa formation au-delà de la durée maximale prévue (selon l'article 2 alinéas 1 et 4), des frais d'écolage supplémentaires seront perçus.

⁶ En cas de travail de remédiation à un module, celui-ci sera facturé CHF 300.-

⁷ En cas de travail de répétition à un module, celui-ci sera facturé CHF 500.-. Dans ce cas, le/la participant-e décide de ne pas suivre de nouveau le module.

⁸ En cas de répétition à un module, celui-ci sera facturé CHF 1'500.-.

⁹ En cas de répétition à un travail de CAS, celui-ci sera facturé CHF 600.-.

¹⁰ En cas de répétition à un travail de Diplôme ou de Master, celui-ci sera facturé CHF 1'500.-.

Section 2 : Organisation de la formation

Art. 7 Principes d'organisation modulaire

¹ La formation est organisée selon un système modulaire avec attribution de crédits ECTS en référence au système européen de transfert et d'accumulation de crédits ECTS ainsi qu'à la best practice et aux recommandations de la Conférence Suisse des HES.

² Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont organisées selon le guide « de l'utilisateur de l'ECTS » de la Commission Européenne en vigueur.

³ Un crédit ECTS correspond à un volume de travail de 25 à 30 heures de la part de l'étudiant-e. Ces heures regroupent aussi bien les cours présentiels, les travaux à distance, les travaux personnels, ainsi que de la part d'expérience professionnelle.

⁴ Chaque module fait l'objet d'un descriptif de module.

Art. 8 Fréquentation

Les exigences liées à la fréquentation de la formation sont précisées dans les descriptifs de module. La présence active et régulière des étudiants fait partie des modalités d'évaluation.

Section 3 : Evaluation des connaissances, promotion

Art. 9 Principe d'évaluation

¹ Chaque module fait l'objet d'une évaluation. Les évaluations ont pour but d'apporter la preuve que les participant-e-s ont assimilé la matière dispensée dans le cadre des modules.

² Les évaluations sont organisées par la direction du MAS QSM et peuvent être composée de plusieurs éléments comme un examen par écrit ou par oral, un exposé, un travail écrit ou encore une confirmation de participation active aux travaux menés durant le cours. Ces éléments sont précisés dans les descriptifs de modules et dans le programme du cours.

³ Les personnes habilitées à attribuer les notes sont les personnes qui enseignent ou qui interviennent en tant qu'expert.

⁴ Le/la participant-e doit obtenir la mention « acquis » pour chaque module ou travail de fin d'études. L'évaluation se base sur une échelle allant de 1.0 à 6.0 ou « acquis » et « non acquis ». Les notes égales ou supérieures à 4.0 correspondent à « acquis ».

⁵ En cas d'obtention d'une note allant de 3.5 à 3.9 suite à la réalisation d'un module ou suite à la réalisation d'un travail de fin d'étude, un travail complémentaire (de remédiation) est demandé, selon des modalités fixées par le responsable de la formation. Une remédiation réussie équivaut à une note de 4.0. Une remédiation non réussie équivaut à une note de 3.0.

⁶ En cas d'obtention d'une note égale ou inférieure à 3.4 ou de la notion « non acquis » suite à la réalisation d'un module, suite à la réalisation d'un travail de fin d'étude, ou suite à l'obtention d'une note de 3.0 à une remédiation, un nouveau travail de validation est demandé (répétition). La répétition des cours est au libre choix du participant. L'évaluation se fait sur une échelle allant de 1.0 à 6.0. Si lors de la répétition, le/la participant-e obtient une note supérieure à 4, le module est réussi. Si la note obtenue est égale ou inférieure à 3.9, il s'agit d'un échec définitif au module et à la formation. Les CAS réussis restent cependant validés.

⁷ Une remédiation et/ou une répétition sont indiquées sur le bulletin de note.

⁸ Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque CAS ainsi que pour le travail de diplôme ou de master.

⁹ Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certificat selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation et/ou répétition sur le même objet. Il n'est donc pas possible en cas d'échec définitif de refaire à nouveau un CAS et/ou le travail de fin d'étude.

Art. 10 Présence à l'évaluation

¹ Les examens ou autres formes d'évaluation ont un caractère obligatoire. L'étudiant-e qui ne peut pas se présenter à une étape d'évaluation pour raisons justifiées (maladie, accident, service militaire ou autres raisons majeures) doit informer la direction du MAS QSM en produisant les documents adéquats dans un délai maximum de trois jours après l'évaluation. Un rattrapage sera organisé en fonction des disponibilités.

² L'étudiant-e qui, sans excuse valable, ne se présente pas à une étape d'évaluation obtient la note 1.

³ Tout retard prévisible doit être annoncé à la direction du MAS QSM avant la date de l'étape d'évaluation, pour qu'il soit accepté ou refusé.

Art. 11 Travail de fin d'études

¹ Les études MAS, respectivement DAS, se terminent par un travail de master, respectivement travail de diplôme. Le sujet du travail doit être validé par la direction du MAS QSM, respectivement du DAS.

² L'étudiant.e peut présenter le travail de fin d'études lorsque les CAS précédents de la formation fréquentée sont réussis, mais au plus tard 12 mois après la fin du dernier CAS.

³ La quantité de travail à fournir pour le travail de master (MAS) correspond à 12 crédits ECTS, soit 360 heures de travail environ.

⁴ La quantité de travail à fournir pour le travail de diplôme (DAS) correspond à 6 crédits ECTS, soit 180 heures de travail environ.

⁵ Pour le surplus, la directive du travail de MAS, respectivement DAS, s'applique en cas de travail de fin d'études insuffisant.

Art. 12 Fraude

Toute fraude, plagiat ou tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et l'élaboration du travail de MAS, de DAS ou de CAS entraîne la non acquisition des crédits ECTS correspondants ainsi que l'échec définitif au CAS. Les crédits obtenus lors des CAS précédents sont cependant validés, par contre l'étudiant.e est exclu.e du reste de la formation. Le montant payé reste acquis à l'école.

Art. 13 Non dépôt d'un travail

¹ Tout travail d'évaluation non remis dans les délais mentionnés par l'enseignant ou non exécuté (voir les directives correspondantes pour la procédure exacte) fait l'objet de la note 1. S'il s'agit du travail de fin d'étude, les règles de l'article 11 du présent règlement s'appliqueront.

² La décision est communiquée par la direction du MAS QSM par écrit à l'étudiant.e.

³ Dans tous les cas de sanctions, l'étudiant.e doit être entendu par la direction du MAS QSM.

Section 4 : Réussite

Art. 14 Conditions de réussite

¹ Le CAS est réussi lorsque l'étudiant.e a obtenu les crédits requis, soit 12 ECTS.

² Le DAS est réussi lorsque l'étudiant.e a obtenu les crédits requis y compris ceux concernant le travail de diplôme, soit 30 ECTS.

³ Le MAS est réussi lorsque l'étudiant.e a obtenu les crédits requis y compris ceux concernant le travail de master, soit 60 ECTS.

⁴ La formation est réussie après avoir suivi régulièrement les cours (voir les descriptifs modules).

⁵ La formation est réussie après avoir réglé la totalité des montants dus.

Section 5 : Dispositions finales

Art. 15 Voies de réclamation et de recours

¹ En cas de litige, le règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours de la HES-SO Valais-Wallis est applicable.

² Tous les autres règlements ou directives en vigueur au sein de la HES-SO Valais/Wallis sont pleinement applicables à la formation si rien n'est prévu dans le présent règlement.

Art. 16 Dispositions transitoires

¹ Ce document fait foi à partir du 1^{er} octobre 2019.

² Les formations qui ont commencé avant cette date sont sous le régime des anciens règlements.

Art. 17 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le règlement du 1^{er} janvier 2018 est abrogé.

² Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Le for juridique est à Sion.

Sion, le 1^{er} octobre 2019

La direction du MAS QSM